

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-75 : Plateforme d'éco-extraction de la Cité du Végétal _ ID4TECH _ Expertise technique portant sur le sol de la halle de production et la salle de broyage _ Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT que la CCEPPG est propriétaire des locaux d'une surface de plateau de 575.47 m² dont 106.40 m² de halle ATEX, à usage de plateforme industrielle de production et de prestation d'éco-extraction, loués à la société ID4TECH, numéro SIRET 84907991800017, code NAF 7211Z, ayant son siège social Cité du Végétal, 14 Route de Grillon à Valréas (84600), représentée par François GAUTIER,

CONSIDERANT que le sol en résine de la halle de production et de la salle de broyage du dit local présente des anomalies depuis juillet 2018 et qu'il convient par conséquent de réaliser une expertise technique afin d'en déterminer les causes,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise ARMATEM, sise 20 allée des Aubépines à Malataverne (26780), portant sur la réalisation d'une expertise technique du sol en résine de la halle de production et de la salle de broyage des locaux à usage de plateforme industrielle de production et de prestation d'éco-extraction loués à la société ID4TECH, sise Cité du Végétal, 14 Route de Grillon à Valréas (84600), pour un montant de 600 euros HT soit 720.00 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 19 juillet 2019

Le Président,

Patrick ADRIEN

